CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

nº 73.366 du 29 avril 1998

A. 78.028/XI-4260

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile
U.
4000 Liège,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **l'Administration communale de Liège**.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mars 1998 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 mars 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 72.844 du 30 avril 1998 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998 à 9.15 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 juillet 1997, afin de contracter mariage avec XXX, réfugié ONU d'origine XXX; qu'elle était en possession d'un passeport national valable jusqu'en 2001 et pourvu d'un visa Schengen délivré par l'Allemagne, valable 10 jours; que le 9 septembre 1997, à l'occasion de son audition par la brigade judiciaire, section étrangers, de la ville de Liège, un premier ordre de quitter le territoire dans les cinq jours lui a été notifié; que le 8 novembre 1997, la requérante a contracté mariage avec XXX; que le 25 mars 1998, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Liège aux fins d'introduire une demande de séjour en application de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de requérir son inscription; que le 25 mars 1998 lui a été notifiée une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

> " Ne produit pas les documents qui prouvent qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Mariage en séjour illégal. Doit obtempérer à l'ordre de

quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 septembre 1997";

Considérant que la partie adverse soutient que la requérante n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée puisque, à supposer même que la suspension de l'exécution de cette décision soit ordonnée, la requérante devrait cependant obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 septembre 1997 et qui est définitif faute de recours introduit contre lui;

Considérant qu'il résulte de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, que lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers; que l'autorité communale, les conditions une fois remplies, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard; que la requérante qui soutient produire les documents requis a donc un intérêt, alors même qu'elle est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire, à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande qui s'oppose à son inscription au registre des étrangers et à la délivrance d'un titre de séjour;

Considérant que la première partie adverse soutient que la décision par laquelle l'administration communale constate l'irrecevabilité de la demande de séjour relève d'un pouvoir autonome de cette administration et qu'en conséquence elle doit être mise hors de cause;

Considérant que le 9 décembre 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur, faisant suite à une demande d'instructions que lui a adressée la Ville de Liège, fait parvenir à cette dernière les instructions suivantes :

" Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et examiner la recevabilité de sa demande de régularisation de séjour en application des dispositions de l'A.R. du 1er mars 1994 (Moniteur belge du 8 mars 1994).

Veuillez lui délivrer :

Annexe 15bis

Annexe 15ter - Motif : Mariage en séjour illégal - Doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 9 septembre 1997.";

Considérant qu'en tant qu'il constate que la requérante ne produit pas les documents prouvant qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il déclare sa demande d'admission au séjour irrecevable, l'acte attaqué relève de la compétence de la commune qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qui échappe au domaine des intérêts communaux et qu'elle exerce au nom de l'Etat; que le Ministre de l'Intérieur ne porte pas atteinte aux prérogatives de la commune en lui communiquant, le cas échéant, des instructions;

Considérant qu'en tant qu'il porte que la requérante "doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 9 septembre 1997", l'acte attaqué relève de la compétence du Ministre de l'Intérieur; que l'autorité communale n'a, en effet, aucun pouvoir de prendre une décision relative à l'éloignement d'un étranger, fût-elle purement confirmative, ses attributions en la matière se limitant à exécuter les instructions du Ministre; que la requérante fonde le second moyen de la requête, pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur les

conséquences de son éloignement du territoire; que si l'étranger ne produit pas les documents visés par l'article 12 bis de la loi, tels les documents requis pour son entrée, la commune prend une décision d'irrecevabilité de la demande; qu'elle ne dispose pas du pouvoir de prendre en considération les conséquences, pour l'étranger, d'un retour dans son pays d'origine, notamment, au regard des articles 3 et 8 de la Convention précitée; que pareille appréciation relève du pouvoir du Ministre de l'Intérieur qui peut donner injonction à la commune de régulariser la situation de l'intéressé;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la première partie adverse doit être maintenue à la cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision d'irrecevabilité avance pour motif que la requérante ne produit pas les documents qui prouvent qu'elle remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle produit un passeport en cours de validité muni d'un visa qui lui a permis d'entrer sur le territoire du Royaume;

Considérant que suivant l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger doit, pour être inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'une attestation d'immatriculation, être notamment en possession des documents requis pour son entrée; que, si suivant l'article 43 de la loi, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant des Etats membres des Communautés européennes, il y a cependant lieu de constater qu'une telle disposition ne figure pas dans la loi en ce qui concerne les étrangers ressortissant d'un autre Etat;

qu'il en résulte que l'étranger doit non seulement produire le document prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge, mais en outre, être au moment de l'introduction de sa demande, en séjour régulier sur le territoire national; que la requérante est entrée dans le Royaume le 6 juillet 1997, munie d'un visa valable 10 jours; qu'au moment de l'introduction de sa demande d'admission au séjour le 25 mars 1998, la requérante n'était plus en séjour régulier; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle fait valoir, en premier lieu, qu'elle est actuellement enceinte de cinq mois et que son médecin déclare qu'elle est dans l'impossibilité de voyager; que, en second lieu, la requérante soutient que l'exécution de la décision risque de la séparer de son époux qui, réfugié reconnu, ne peut l'accompagner en XXX et ne pourrait assister à la naissance de son enfant; que de plus, comme il n'existe pas d'ambassade de Belgique à T., la requérante sera dans l'impossibilité d'introduire sa demande de visa de regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Rome, compétente pour l'XXX;

Considérant qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante le 9 septembre 1997; qu'il est apparu des débats que les éléments que la requérante fait valoir à l'appui de son moyen, notamment le fait qu'étant enceinte de cinq mois, il lui est médicalement interdit de voyager, n'ont pas été portés à la connaissance des parties adverses; que l'injonction d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire du 9 septembre 1997 contenue dans la décision litigieuse est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire précité et ne constitue pas un acte susceptible de recours; que le moyen qui vise cette "injonction" est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension n'est pas réunie; qu'il y a donc lieu de ne pas confirmer la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 72.844 du 30 mars 1998,

D E C I D E :

Article 1er.

N'est pas confirmée la suspension de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à XXX le 25 mars 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.